



PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2023 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 130 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 934 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui correspond à un bénéfice de 129 784 337 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (147 615 652) euros à (17 831 315) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 129 784 337 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité du bénéfice au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (147 615 652) euros à (17 831 315) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4, 5, 6 et 7)

Les **quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions dites réglementées autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2023. Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus.

Le détail de ces conventions figure dans le Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, ainsi que dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.2.5 du Document d'enregistrement universel 2023.

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et à la souscription de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée.

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches d'1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « **Titres Super-Subordonnés NR4** »), avril 2026 (les « **Titres Super-Subordonnés NR5** ») et avril 2027 (les « **Titres Super-Subordonnés NR6** ») (ensemble, les « **Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée** »). À la suite des différents rachats et remboursements réalisés en 2022, seuls les Titres Super-Subordonnés NR6 demeuraient en circulation, représentant en principal un montant de 595 000 000 euros, soit 5 950 Titres Super-Subordonnés NR6 dont le rachat en totalité a été réalisé le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

Les aides de recapitalisation comprenaient également la souscription par l'État, concomitamment à la souscription aux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, à 593 millions d'euros d'actions à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société d'environ 1,04 milliard d'euros en avril 2021 (les « **Actions État 2021** » et avec les TSS État, la « **Recapitalisation** »).

En conséquence de cet objectif de remboursement complet des aides de Recapitalisation, la Société a procédé en deux temps, le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023 à un rachat des Titres Subordonnés NR6 restant en circulation. Ces rachats ont été effectués sous réserve de la souscription par l'État à de nouveaux titres super-subordonnés pour un montant 320 400 000 euros le 17 mars 2023 (les « **Titres Subordonnés Mars 2023** ») et de 407 400 000 euros le 19 avril 2023 (les « **Titres Subordonnés Avril 2023** » et ensemble avec les Titres Subordonnés Mars 2023, les « **Titres Subordonnés 2023** ») (étant précisé que les Titres Subordonnés Avril 2023 seront assimilables aux Titres Subordonnés Mars 2023 à compter du 17 mars 2024).

Dans le cadre du rachat de ces Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et l'émission des Titres Subordonnés 2023, la Société a conclu les conventions suivantes avec l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- le 17 mars 2023, l'offre de rachat par la Société de 3 000 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 320 404 110 euros ainsi que le Contrat de souscription pour l'émission de 3 204 Titres Subordonnés Mars 2023 pour un montant de 320 400 000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'État français ; et
- le 19 avril 2023, (i) l'offre de rachat par la Société de 2 950 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 317 064 377,50 euros, associé au paiement d'une somme de 90 354 419,01 euros relative à l'application de l'article 64ter de l'Encadrement Temporaire, tel que présenté ci-après, visant à rémunérer la République Française à la suite de l'aide octroyée dans le cadre de sa prise de participation lors de l'augmentation de capital d'avril 2021 ainsi que (ii) le Contrat de souscription pour l'émission de 4 074 Titres Subordonnés Avril 2023 pour un montant de 407 400 000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'État français.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des offres de rachat et des contrats de souscription lors de sa réunion en date du 16 février 2023.

Dans un contexte de reprise de l'activité du secteur aérien, à des niveaux presque similaires à la période d'avant la crise Covid, la Société a considéré qu'il était devenu à présent essentiel pour la Société de rembourser de manière effective et complète les aides de Recapitalisation.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives à la coopération commerciale conclue entre la Société, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo, CMA CGM Air Cargo 9 et CMA CGM, d'autre part.

Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 entre Air France-KLM, Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9

Le 19 avril 2023, la Société a conclu un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 dans le cadre de la conclusion du partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9 % de son capital social, qui prévoit que la personne désignée par CMA CGM pour être proposée à la nomination au Conseil d'administration de la Société puisse être une personne morale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement lors de sa réunion du 19 avril 2023.

Les autres stipulations de l'Accord d'Investissement demeurent inchangées.

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, cet avenant n'a aucune autre incidence sur l'activité de la Société et le partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM.

Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« **CCAC** ») et CMA CGM Air Cargo 9 et, ensemble avec la Société, Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « **Parties** ») un contrat intitulé term sheet (le « **Term Sheet** ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le Term Sheet prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« **Accord de Coopération** ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « **Accords Annexes** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Term Sheet lors de sa réunion en date du 15 janvier 2024.

La **sixième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relative à l'opération de financement levé par Flying Blue Miles.

Conclusion d'un Contrat d'Investissement entre Air France, Air France-KLM, KLM, BlueTeam VII, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC

A l'issue d'une phase de négociations exclusives avec Apollo Management Holdings, LP, le 26 octobre 2023, la Société a conclu avec Air France, KLM, BlueTeam VII (« **Newco** »), AP Fides Holdings I LLC (l'« **Investisseur Obligataire** ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« **Investisseur en Capital** ») un contrat d'investissement (le « **Contrat d'Investissement** ») définissant les termes et conditions du projet d'opération de financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 milliard d'euros levé par Newco dans laquelle seront logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (« **Projet Fides** » ou l'« **Opération** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Contrat d'Investissement lors de sa réunion en date du 26 octobre 2023.

Conclusion d'un Pacte d'Actionnaire relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France, Air France-KLM, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« **Investisseur Obligataire** ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« **Investisseur en Capital** »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII) (« **Flying Blue Miles** »), un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« **Opération** »).

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, *inter alia*, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements d'Air France-KLM en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements d'Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie Air France-KLM et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par la Société, Air France-KLM et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Pacte d'Actionnaires lors de sa réunion en date du 26 octobre 2023.

La **septième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée dans le cadre la résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé le 4 décembre 2020, la suspension des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de joint-venture signé avec China Eastern Airlines Co. Ltd. le 26 novembre 2018, à compter du 1^{er} février 2020.

Les parties ont alors conclu un accord (la « **Convention** ») prévoyant de reprendre à partir du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, l'application du mécanisme financier prévu dans le contrat de joint-venture, néanmoins avec une réduction du plafond actuel de règlement du montant total des revenus de la joint-venture afin de limiter le risque financier pour chacune des parties compte tenu de l'incertitude qui pèse toujours sur la dynamique de reprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la signature de la Convention lors de sa réunion du 27 juillet 2023.

La signature de la Convention permettra de reprendre l'application du mécanisme financier prévu dans le contrat de joint-venture initial et de pouvoir ainsi se coordonner et coopérer de nouveau avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et à la souscription de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 16 février 2023.

Sixième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à l'opération de financement levé par Flying Blue Miles

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

Cinquième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM et CMA CGM

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de ses réunions du 19 avril 2023 et du 15 janvier 2024.

Septième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce dans le cadre la résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 27 juillet 2023.

Nomination, renouvellements et ratification de mandats d'administrateurs (résolutions 8 à 12)

Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc et ratification de la cooptation de Mme Florence Parly dans le cadre de la succession de la Présidence du Conseil d'administration (résolutions 8 et 9)

Les **huitième et neuvième résolutions** s'inscrivent dans le contexte de la succession de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 7 décembre 2023, après consultation du Comité de nomination et de gouvernance, de nommer par cooptation Mme Florence Parly en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Parize, à compter du même jour, et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette nomination s'inscrit dans la perspective de la succession de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration, au plus tard à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration a également décidé de renouveler le mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une année supplémentaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et de prolonger son mandat de Présidente du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 25^e résolution.

En conséquence, les résolutions suivantes sont soumises au vote de l'Assemblée générale :

■ **Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an (résolution 8)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat d'administratrice de Mme Anne-Marie Couderc, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale (**résolution 8**).

Il est précisé que Mme Anne-Marie Couderc serait considérée comme une administratrice indépendante. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Anne-Marie Couderc sont présentées à la page 14 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

■ **Ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice en remplacement de Mme Isabelle Parize (résolution 9)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice à compter du 7 décembre 2023, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**résolution 9**).

Il est précisé que Mme Florence Parly serait considérée comme une administratrice indépendante. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Florence Parly sont présentées à la page 17 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, le mandat d'administrateur de M. Alexander Wynaendts, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Alexander Wynaendts est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM.

Il est précisé que M. Alexander Wynaendts serait considéré comme un administrateur indépendant. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Alexander Wynaendts sont présentées à la page 15 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, le mandat d'administrateur de M. Dirk Jan van den Berg, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Dirk Jan van den Berg est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Dirk Jan van den Berg sont présentées à la page 16 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 12)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur en remplacement de M. Cees 't Hart, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 12**).

La nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur, qui sera nommé Président du Conseil de surveillance de KLM en remplacement de M. Cees 't Hart, est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Wiebe Draijer sont présentées à la page 18 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Composition du conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice, de la ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice, du renouvellement des mandats de M. Alexander Wynaendts et de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateurs, et de la nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur, parmi les 19 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée Générale du 5 juin 2024, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et huit hommes, soit une proportion de 46,67 % ⁽¹⁾ de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % des dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 46,67 % ⁽¹⁾ ;
- six administrateurs représentant les principaux actionnaires, à savoir l'État français, l'État néerlandais, China Eastern Airlines et Delta Air Lines Inc. ; et
- cinq nationalités différentes, avec onze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canadien, un administrateur canado-américain, et un administrateur chinois.

⁽¹⁾ Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte, (i) conformément aux dispositions légales, dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

Huitième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dixième résolution**Renouvellement du mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Douzième résolution**Nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Neuvième résolution**Ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice en remplacement de Mme Isabelle Parize**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Parize, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution**Renouvellement du mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nomination des cabinets KPMG SA et PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaires aux comptes chargés de la certification des informations en matière de durabilité (résolutions 13 et 14)

Les **treizième et quatorzième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de KPMG SA et de PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour la durée de leurs mandats restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 pour KPMG SA et jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 pour PricewaterhouseCoopers Audit.

Ces cabinets seront chacun représentés par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du Code de commerce.

Treizième résolution

Nomination du cabinet KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- KPMG SA, dont le siège social est situé au 2 avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris la Défense Cedex et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre, pour la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que la société KPMG SA sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du code de commerce.

La société KPMG SA a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Quatorzième résolution

Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 672 006 483 RCS Nanterre, pour la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, étant précisé que la société PricewaterhouseCoopers Audit sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du code de commerce.

La société PricewaterhouseCoopers a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 15)

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Des résolutions spécifiques sont prévues pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général (**résolutions 16 et 17**).

Quinzième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 16 et 17)

Les **seizième et dix-septième résolutions** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2023 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que conformément à la décision du Conseil d'administration du 16 février 2023 sa rémunération fixe annuelle brute au titre de l'exercice 2023 a été fixée à 200 000 euros. Pour rappel, le montant de sa rémunération fixe annuelle avait été porté le 19 février 2020 à 220 000 euros par le Conseil d'administration mais la Présidente du Conseil d'administration a renoncé à cette augmentation au titre des exercices 2020 et 2021 et celle-ci n'a pas été appliquée au titre de l'exercice 2022, compte tenu de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM qui prévoit que la rémunération de la Présidente du Conseil d'administration ne peut excéder la part fixe de sa rémunération au 31 décembre 2019. Pour l'exercice 2023, le Conseil d'administration a décidé sur demande de la Présidente du Conseil d'administration de maintenir son niveau de rémunération à 200 000 euros. Par conséquent, la rémunération fixe attribuée au titre de l'exercice 2023 et versée au cours de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration est de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, pour l'exercice 2023, il est tout d'abord rappelé, conformément à la décision de la Commission européenne SA.59913 du 5 avril 2021, qu'aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pouvait être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'avaient pas été remboursées.

Le remboursement de 75 % des aides d'État étant intervenu le 17 mars 2023, les restrictions au titre de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 ne sont plus applicables et la condition suspensive du remboursement de 75 % des aides d'État prévue par l'attribution de la rémunération variable du Directeur général au titre de l'exercice 2023 est satisfaite. En conséquence, les éléments de rémunération attribués au titre des exercices antérieurs ont pu être versés au cours de l'exercice 2023, à savoir, la rémunération variable annuelle 2021 ainsi que le Plan Spécifique Long-Terme 2020-2022).

Lors de sa réunion du 28 février 2024, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer au titre de l'exercice 2023 au Directeur général, conformément à la politique de rémunération 2023 arrêtée par le conseil d'administration du 16 mars 2023 et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires le 7 juin 2023, une rémunération variable annuelle et une rémunération variable long-terme au Directeur général au titre de l'exercice 2023.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- > a perçu une rémunération fixe de 900 000 euros ;
- > s'est vu attribuer une rémunération variable annuelle de 985 880 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2023 ;
- > s'est vu attribuer 1 178 550 unités de performance au titre du Plan Long-terme « Performance Shares 2023-2025 » valorisées à 2 000 000 € et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 1^{er} avril 2023, soit 1,697 € (une unité de performance donnant droit à une action Air France-KLM) payables en 2026 sous réserve de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières et d'une condition de présence sur trois ans. En conformité avec les termes et conditions des règlements des plans de rémunération long terme, et sur application de la décision du Directeur Général en date du 31 août 2023 actant du regroupement des actions Air France-KLM, les plans Long terme « Phantom Shares » 2018-2020/ 2019-2021/ 2020-2022/ 2021-2023, les plans Spécifiques Long Terme 2019-2021/ 2021-2023 et les plans Long terme « Performance Shares » 2022-2024 et 2023-2025 ont été ajustés pour tenir compte du regroupement du nombre d'actions composant le capital social de 10 actions anciennes pour 1 action nouvelle, effectif depuis le 31 août 2023, en divisant par 10 le nombre d'unités de performance ou d'actions auxquels donnent droit lesdits plans.

Le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Seizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Approbation des politiques de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 18 à 20)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2024, les politiques de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) et des mandataires sociaux dirigeants (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) de la Société.

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 février 2024, sur proposition du Comité de rémunération et après analyse des pratiques de rémunération sur un panel de sociétés comparables, a défini la structure de rémunération attribuable à la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration, veuillez-vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Concernant le Directeur général, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 février 2024, sur recommandation du Comité de rémunération et en s'appuyant sur un échantillon de rémunérations mises en place dans des groupes internationaux comparables et sur les différents éléments tels que décrits à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023, a décidé pour l'exercice 2024 de faire évoluer la structure de rémunération du Directeur général, inchangée depuis 2018.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2024 du Directeur général, veuillez-vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce,

la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Vingtième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2024 du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2024 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 21)

La **vingt-et-unième résolution** permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 7 juin 2023 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société a procédé aux rachats d'actions suivants :

- 611 116 actions le 20 juin 2023 pour un montant global de 1 083 019,78 euros, au prix moyen unitaire de 1,7722 euros, en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration ;
- 99 002 actions le 20 juin 2023 pour un montant global de 175 144,44 euros, au prix moyen unitaire de 1,7691 euros, en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration ;
- 49 882 actions le 20 juin 2023 pour un montant global de 88 246,25 euros, au prix moyen unitaire de 1,7691 euros, en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2023, la Société détenait directement 26 008 actions propres représentant moins de 0,01 % de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- > prix d'achat unitaire maximum par action : 40 euros (hors frais) ;
- > nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2023, un nombre maximal de 26 276 986 actions pour un montant maximal théorique de 1 051 079 440 euros) ;
- > objectifs du programme : annulation d'actions par voie de réduction de capital, animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- > durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 dans sa 18^e résolution.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs ;
 - a. leur annulation par voie de réduction de capital,
 - b. l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - c. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
 - d. la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
 - e. la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - f. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à 40 euros ;
5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
6. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
8. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre extraordinaire

22^e et 23^e résolutions : Augmentations de capital réservées aux salariés

Les **vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions** permettent d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations présentées ci-dessous ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 22^e et 23^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 7 juin 2023.

Ces délégations mettraient fin aux délégations de compétence accordées par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans ses 34^e et 35^e résolutions, sur la base desquelles la Société a procédé à son offre d'actionnariat salarié "Ensemble pour l'avenir" finalisée avec succès le 21 décembre 2023, pour un montant nominal total de 5 716 256 euros.

Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 22)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 22^e et 23^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement. Au 31 décembre 2023, les salariés détenaient 3,2 % du capital social de la Société, dans des fonds communs de placement d'entreprise.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 dans sa 34^e résolution.

Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 23)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre le Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionnariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France-KLM, il est également proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la 23^e résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 22^e et 23^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 dans sa 35^e résolution.

Le tableau ci-dessous résume les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 22	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de Groupe	26 mois	3% du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions n° 22 et 23, et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n° 19 de l'Assemblée générale du 7 juin 2023)
n° 23	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3% du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions n° 22 et 23, et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n° 19 de l'Assemblée générale du 7 juin 2023)

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3% du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise;
- Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne;
- Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 21^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société

ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail;

- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun à la présente résolution et à la 23^e résolution de la présente Assemblée générale et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;
- Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30% pour fixation du prix de souscription;
- Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital, et

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 en sa 34^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée Générale dans sa 21^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun à la présente résolution et à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégué, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
7. Décide, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ;
8. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce

- montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- (II) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ; et

9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 en sa 35^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues (résolution 24)

La **vingt-quatrième résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration est de 26 mois.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % du capital social existant au jour de l'annulation, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux (résolution 25)

La **vingt-cinquième résolution** vise à modifier l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux afin d'étendre la limite d'âge du Président du Conseil d'administration à 75 ans et de préciser que lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint cette limite d'âge au cours de son mandat d'administrateur, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge.

Le rôle et les missions de la Présidence resteraient inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Air France-KLM.

Cette modification des statuts intervient dans la perspective de la succession de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration, afin de permettre la prolongation du mandat de Mme Anne-Marie Couderc pour une année supplémentaire, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration le 7 décembre 2023.

Vingt-cinquième résolution

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 26 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite

d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 72 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Président du Conseil d'administration continuera d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'au terme de son mandat d'administrateur ».

Nouveau texte :

« Article 26 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, les fonctions du Président prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge ».

Pouvoirs pour formalités (résolution 26)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Vingt-sixième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.